

DECISION N° 54 SP/PC/ARPT/2012 du 27 septembre 2012

PORTANT PROCEDURES EN MATIERE DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS STATISTIQUES, FINANCIERES ET D'ORDRE GENERAL PAR LES OPERATEURS POSTAUX

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux Télécommunications, notamment son article 13 ;
- Vu les décrets présidentiels portant nomination de la présidente et des membres du Conseil de l'ARPT ;
- Vu le décret présidentiel du 21 Décembre 2011 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n° 01-418 du 20 décembre 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste, modifié ;
- Vu le décret exécutif n° 03-232 du 24 juin 2003 déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement, modifié et complété, notamment son article 17 ;
- Vu le cahier des charges fixant les conditions et les modalités d'exercice de la profession de collecteur distributeur du Courrier Accéléré International ;
- ❖ Considérant l'article 13 de la loi 2000-03 sus citée, qui stipule que l'ARPT a pour mission de recueillir auprès des opérateurs les renseignements nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées et qu'elle est habilitée à requérir des opérateurs tout document ou information utile pour l'accomplissement des compétences qui lui dévolues par la loi ;
- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT du 14, 15 et 16 février 2012 dans laquelle il a été demandé de prévoir des actions de sanction à l'encontre des opérateurs qui tardent à répondre aux différentes demandes de l'ARPT ;
- ❖ Considérant que les opérateurs postaux ne répondent pas, aux demandes d'informations formulées par l'ARPT, dans les délais prescrits ;
- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT des 21 et 22 août 2012 (PV n° 60).
- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT des 26 et 27 septembre 2012 (PV n° 64).

DECIDE

Article 1er : La présente décision a pour objet de mettre en place des procédures en matière de transmission, par les opérateurs postaux, des informations statistiques, financières et d'ordre général.

Article 2 : Les procédures en matière de transmission, par les opérateurs postaux, des informations statistiques, financières et d'ordre général sont décrites ci-dessous :

- Fixation des délais de transmissions des informations statistiques et financières :

Le délai de transmission des informations statistiques annuelles, à l'ARPT, est fixé au 31 janvier de l'année suivant l'année considérée. Le délai de transmission des états financiers dûment certifiés par le commissaire aux comptes est fixé au 30 Avril de l'année suivant l'année considérée.

- Fixation des délais de transmission des informations d'ordre général :

Le délai de transmission des informations d'ordre général est fixé à 15 jours à partir de la réception de la demande d'informations.

- Rappel et mise en demeure :

Après ces dates, une première lettre de rappel est transmise avec un délai de réponse qui est fixé à deux semaines.

Une mise en demeure est ensuite transmise le jour suivant la fin dudit délai, avec fixation d'un délai de rigueur.

- Sanctions éventuelles :

Si aucune réponse n'est reçue, un avertissement est envoyé avec fixation d'un dernier délai (ultimatum). Il sera clairement précisé que l'autorisation sera suspendue temporairement ou définitivement ou que le certificat d'enregistrement sera retiré.

Une suspension temporaire ou définitive de l'autorisation ou un retrait du certificat d'enregistrement pourrait être décidée par le Conseil, dans le cas où la situation perdure.

Article 3 : La présente décision est applicable à compter de sa signature et sera publiée sur le site web de l'ARPT.

Article 4 : Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

La Présidente